

## Allgemeines Treuunternehmen

N° 5 – février 2001

(nouvelle version révisée du bulletin ATU n° 4, octobre 1999)

## La publication dans le droit liechtensteinois des personnes et des sociétés (PGR) Adaptations à la 1<sup>ère</sup> et à la 4<sup>ème</sup> directive de l'Union Européenne

### 1. Généralités

Le Liechtenstein a adhéré en 1995 à l'Espace Economique Européen (EEE), ce qui a rendu nécessaire des adaptations du droit national à de nombreuses directives de l'UE.

**Les adaptations dans le PGR liechtensteinois concernent en particulier la société anonyme et la société à responsabilité limitée.**

**Les formes juridiques spécifiques au Liechtenstein, comme l'établissement, l'entreprise fiduciaire (trust reg.), la fiducie (trust) et la fondation, ne sont pas concernées par les adaptations à la 1<sup>ère</sup> et à la 4<sup>ème</sup> directive de l'UE.**

Le droit liechtensteinois des sociétés a été révisé en date du 1. 1. 2001 pour ce qui est de la publication, des dispositions relatives à la protection du capital, de la fusion, des comptes annuels, des comptes consolidés, de l'autorisation des vérificateurs et de la publication de succursales.

D'autres adaptations qui ne sont certes pas essentielles sous l'aspect des directives de l'UE, mais qui concernent le domaine d'application des sociétés, comme par exemple le capital autorisé, le capital conditionnel ainsi que les bons de participation, ont été introduites dans le PGR liechtensteinois.

### 2. La publication du rapport d'exercice (comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe aux comptes annuels; ainsi que le rapport annuel) dans le droit des personnes et des sociétés (PGR)

La publication du rapport d'exercice fondée sur l'introduction de la 1<sup>ère</sup> et de la 4<sup>ème</sup> directive de l'UE est discutée dans ce qui suit. Nous ne nous penchons pas en détail sur la nécessité d'une publication conformément aux lois spéciales qui étaient déjà applicables p. ex. aux assurances, aux banques et aux entreprises cotées en bourse avant cette réforme du PGR.

### 3. Accès public aux comptes annuels

Aux termes de l'art. 998, alinéa 2a PGR (dispositions relatives au registre public), toute personne peut, dans le cas de **sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions et de sociétés à responsabilité limitée**, déposer une requête écrite afin d'obtenir des copies de l'acte du registre. Les copies doivent être remises au requérant sur sa demande écrite, sans qu'il lui soit besoin d'attester d'un intérêt légitime. La conformité des copies envoyées doit être légalisée, à moins que le requérant ne renonce à cette légalisation.

Les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de révision annexé aux comptes annuels sont partie intégrante de l'acte du registre.

Le délai de présentation auprès de l'Office du registre foncier et du registre public est, comme indiqué sur la présentation schématique, de 15 mois à compter de la date d'établissement du bilan

Dans la pratique<sup>1</sup>, la publication présente, sous forme schématique, l'aspect suivant:

**Forme de société**



Société anonyme (SA) · Société en commandite par actions · Société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) · Société en nom collectif<sup>2</sup> et société en commandite avec associés indéfiniment responsables dans les formes de société susmentionnées



**Art. 1122 et suivants PGR**



**Publication<sup>5</sup>**

**Grandes sociétés**

Présentation<sup>2</sup> à l'Office du registre foncier et du registre public dans les 15 mois<sup>6</sup> qui suivent la date d'établissement du bilan:

1. des comptes annuels autorisés par l'organe suprême
2. du rapport de contrôle<sup>3</sup>
3. de la proposition relative à l'utilisation du résultat
4. de la décision concernant l'utilisation du résultat
5. concernant les chiffres 3 et 4, le bénéfice annuel, ou les pertes annuelles doivent également être indiqués s'ils ne sont pas compris dans les comptes annuels

La présentation des documents à l'Office du registre foncier et du registre public est suivie de la publication dans les organes officiels de publication du numéro de registre sous lequel les documents susmentionnés ont été présentés à l'Office du registre foncier et du registre public. Ce genre de publication n'est pas nécessaire en cas de cotation en bourse d'obligations/de parts, parce que les documents susmentionnés doivent être publiés dans les organes officiels de publication. Le rapport annuel (rapport de situation) ne doit pas être présenté à l'Office du registre foncier et du registre public. Il doit être rendu accessible au siège de la société à toute personne désirant le consulter et s'en procurer une copie<sup>4</sup> moyennant paiement.

**Sociétés moyennes**

1. comme les grandes sociétés
2. en revanche, le bilan peut être abrégé au sens de l'art. 1127 PGR, complété par certaines indications supplémentaires
3. réduction de l'annexe selon l'art. 1127, chiffre 2 PGR

**Petites sociétés**

Présentation dans les 15 mois suivant la date de clôture du bilan à l'Office du registre foncier et du registre public:

1. présenter/publier un bilan abrégé selon l'art. 1126 PGR (comme les sociétés moyennes, mais sans indications supplémentaires)
2. ne pas présenter/publier de compte de profits et pertes (à la différence des sociétés moyennes)
3. la proposition relative à l'utilisation du résultat et la décision concernant l'utilisation du résultat doivent ressortir du bilan ou des documents présentés
4. réduction de l'annexe selon l'art. 1126 PGR: il n'est pas nécessaire de faire figurer des postes du compte de profits et pertes dans l'annexe pour présentation/publication
5. ne pas présenter/publier de rapport de contrôle
6. il n'est pas établi de rapport annuel (rapport de situation)
7. la publication se fait après la présentation comme pour les grandes sociétés
8. il y a éventuellement lieu de tenir compte de l'art. 1057 PGR (voir 1)

(clôture de l'exercice). En général, c'est-à-dire pour une clôture de l'exercice au 31. 12. 2002, la première présentation devra avoir lieu en date du 31 mars 2004. (Au plus tôt le 30 avril 2003, mais ceci uniquement si une société devait établir des comptes annuels du 1<sup>er</sup> février 2001 au 31 janvier 2002).

***Pour les établissements, les entreprises fiduciaires (trust reg.) et les autres formes de sociétés non concernées par les directives de l'UE, les comptes annuels, y compris le rapport de contrôle, ne sont pas partie intégrante de l'acte du registre. Pour de telles formes de sociétés, la consultation des actes est généralement refusée lorsque la personne en question ne peut faire valoir un intérêt légitime à l'égard de la consultation ou lorsque la consultation des actes ne sert qu'à une utilisation abusive du droit ou à des fins déloyales.***

Les sociétés collectives ou en commandite peuvent mettre à disposition au siège de la société les comptes annuels approuvés par l'organe suprême et éventuellement le rapport de contrôle

(plutôt que de les présenter à l'Office du registre foncier et du registre public et de les publier dans les organes officiels de publication) afin que ceux-ci puissent y être consultés par toute personne (un exemplaire des comptes annuels doit être disponible sur simple demande; les frais prélevés pour la remise de cet exemplaire ne doivent pas dépasser les frais administratifs) dans la mesure où

1. tous leurs associés indéfiniment responsables sont organisés en tant que sociétés sous la forme de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés à responsabilité limitée et sont soumis au droit d'un autre pays de l'EEE, et dans la mesure où aucune de ces sociétés ne publie les documents mentionnés de la société concernée avec ses propres documents; ou dans la mesure où
2. tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne sont pas soumises au droit d'un pays membre de l'EEE, mais dont la forme juridique est comparable à celle d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée.

#### **4. La notification de la détention de parts**

Dans l'annexe au compte de profits et pertes, toutes les sociétés figurant sur la présentation schématique ci-contre doivent indiquer le nom et le siège d'autres sociétés dont la société ou une personne agissant pour le compte de la société possède au moins un cinquième des parts. Il y a lieu en outre d'indiquer le montant de la part de capital, les fonds propres et le résultat du dernier exercice des entreprises pour lesquelles il existe des comptes annuels; ainsi que le nom, le siège et la forme juridique des entreprises dont l'associé indéfiniment responsable est la société (art. 1092, chiffre 10 PGR). Les indications peuvent figurer dans une liste de participations au lieu de figurer dans l'annexe aux comptes annuels. La liste de participations selon l'art. 1093 PGR est partie intégrante de l'annexe. Le lieu de dépôt de la liste de participations doit être indiqué dans l'annexe aux comptes annuels.

La liste de participations (art. 1093 PGR) ne doit pas être publiée dans les organes officiels de publication (art. 1122, alinéa 2 PGR<sup>7</sup>), mais elle doit au moins être présentée au registre public.

<sup>1</sup> Aux termes de l'art. 1057 PGR, les établissements, les entreprises fiduciaires, les fondations à but accessoire commercial et les coopératives sont également soumis à l'obligation de publication pour le cas où des obligations à souscription publique ou des parts sociales sont cotées en bourse. Comme de tels cas n'existent pas dans la pratique, ce thème ne sera pas traité plus en détail.

<sup>2</sup> Dans le cas de la société en nom collectif/société en commandite avec sociétés étrangères sous la forme juridique d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, des simplifications sont possibles en présence des conditions indiquées à l'art. 1122, alinéa 3 PGR. Celles-ci sont exposées au chapitre «3. Accès public aux comptes annuels».

<sup>3</sup> Une distinction entre rapport de contrôle et annotation de confirmation, telle que pratiquée en Allemagne, n'est pas nécessaire au Liechtenstein en raison du caractère succinct du rapport de contrôle. On est d'avis que lesdites «indications» (art. 197, alinéa 1 PGR) ne doivent pas (ou plus) faire partie du rapport de contrôle, mais d'une lettre à la direction ou d'un rapport spécial à l'intention de l'organe suprême.

<sup>4</sup> Vaut essentiellement aussi pour le rapport d'exercice consolidé. La proposition relative à l'utilisation du résultat et la décision concernant l'utilisation du résultat ne sont pas nécessaires, étant donné qu'elles figurent déjà dans les comptes non consolidés.

<sup>5</sup> Les succursales nationales d'une société sise à l'étranger qui, au niveau de la forme juridique, sont comparables à une société de la présentation schématique, sont également assujetties à la publication des rapports d'exercice et de contrôle établis, contrôlés et publiés selon le droit applicable (à l'étranger).

<sup>6</sup> Pour les clôtures d'exercice correspondant à l'année civile, les comptes annuels doivent être établis pour la première fois selon les nouvelles prescriptions légales au 31. 12. 2002. Ces comptes annuels devront alors être présentés à l'Office du registre foncier et du registre public au plus tard le 31 mars 2004.

<sup>7</sup> Vaut également pour les comptes annuels consolidés selon l'art. 1124, alinéa 2 PGR.

Ce sont les droits associés au capital, et non pas les droits de vote, qui constituent le critère de mesure pour la part de 20%. La réalisation de ce règlement doit permettre d'identifier l'interdépendance en termes de capital. L'indication des chiffres de l'année précédente n'est pas nécessaire pour l'annexe aux comptes annuels. Ce qui est intéressant, c'est que l'indication n'est pas limitée aux participations; les indications doivent plutôt être faites pour toute détention de parts dans toute entreprise, qu'il s'agisse d'une union d'entreprises, de participations ou simplement de titres du capital immobilisé de la société établissant les comptes.

Les parts détenues fiduciairement ne sont pas soumises à cette obligation.

#### **4.1 L'obligation de contrôle du vérificateur des comptes (organe de révision)**

Il y a lieu de mentionner, à cet endroit, que le vérificateur des comptes n'est pas dans l'obligation de contrôler si la publication a été effectuée correctement. Si le vérificateur constate cependant, dans le cadre de ses contrôles ordinaires, que l'obligation de publier n'a pas été respectée, il en fera la mention dans le rapport de contrôle.

On est d'avis que le rapport de contrôle devrait, à l'avenir, faire l'objet d'une «partition», en se concentrant sur les principaux énoncés de la comptabilité ordinaire et de l'établissement des comptes ainsi que sur la proposition d'utilisation du bénéfice par l'administration (art. 196, alinéa 1 PGR). Les transgressions de la loi, comme p. ex. une transgression de la publication, l'inactivité de l'administration en cas de surendettement, une restitution du ca-

pital versé, la non-exécution de décisions de l'assemblée générale, des distributions occultes de bénéficiaires avec inégalité de traitement des actionnaires (les dites «indications») devraient être portées à la connaissance de l'organe suprême dans un rapport séparé, qui ne sera pas publié (voir art. 197, alinéa 1 PGR).

#### **4.2 L'obligation de contrôle de l'Office du registre foncier et du registre public**

Conformément à l'art. 1130 PGR, l'Office du registre foncier et du registre public vérifie si les documents présentés sont au complet et ont, le cas échéant, été publiés. Les documents manquants sont exigés avec indication d'un délai supplémentaire.

Si une société a recours à des allègements en fonction de sa taille, l'Office a le droit, en cas de doutes, d'exiger des indications sur les produits nets du chiffre d'affaires et sur l'effectif moyen de collaborateurs.

#### **5. Omission d'indications dans l'annexe aux comptes annuels (voir également chapitre 4 ci-dessus)**

Conformément à l'art. 1094 PGR, il est possible d'omettre l'établissement de rapport si le bien public de la Principauté de Liechtenstein l'exige (art. 1094, alinéa 1 PGR).

Il est possible d'omettre la *segmentation des produits nets du chiffre d'affaires en fonction des domaines d'activité ainsi que par marché géographique* (seules les grandes sociétés sont dans l'obligation d'effectuer cette segmentation) si la société ou une entreprise dont la société détient au moins un cinquième

des parts est susceptible de subir par là même un préjudice considérable (art. 1094, alinéa 2 PGR).

La *liste de participations* ou les *indications correspondantes dans l'annexe aux comptes annuels* (art. 1092, chiffre 10 PGR) peuvent être omises (art. 1094, alinéa 3 PGR), si:

- a) elles sont d'importance secondaire pour ce qui est de la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société; ou si
- b) elles sont propres à faire subir à la société ou à l'autre entreprise un préjudice considérable.

L'indication dans l'annexe des fonds propres et du résultat annuel d'autres entreprises conformément à l'art. 1092, chiffre 10 PGR, peut également être omise si ces entreprises devant faire l'objet de rapports ne doivent pas publier leurs comptes annuels et que la société établissant le rapport ainsi que les personnes agissant pour son compte détiennent moins de la moitié des parts de ces entreprises (art. 1094, alinéa 4 PGR).

L'application des règlements exceptionnels ci-dessus doit être indiquée dans l'annexe aux comptes annuels (art. 1094, alinéa 5 PGR). Exception: premier paragraphe ci-dessus.

#### **5.1 Le bien public de la Principauté de Liechtenstein**

Les indications dans l'annexe aux comptes annuels ne doivent pas être faites si elles sont susceptibles de compromettre le bien public de la Principauté de Liechtenstein. Il s'agit là essentiellement de protéger des intérêts de souveraineté et des affaires juridiques avec le pouvoir public (p. ex. mandats de recherche dans l'intérêt public).

## 5.2 La probabilité que la société ou l'autre entreprise subisse un préjudice considérable (lettre b au chapitre 5 ci-dessus)

La probabilité que la société ou d'autres entreprises subissent un préjudice considérable doit être plausible. Le contrôle de plausibilité doit se faire dans le cadre de scénarios raisonnables à partir desquels la probabilité concrète de survenance d'un tel événement peut être déterminée. Les préjudices considérables peuvent être de nature immatérielle et ne doivent pas être quantifiés. Un recul du chiffre d'affaires, des préjudices concurrentiels ou des préjudices à caractère politique sont indiqués dans la bibliographie comme exemples de préjudices considérables.

«Selon l'avis du gouvernement, l'aptitude à faire subir un préjudice, qui doit toutefois être donnée avec une certaine probabilité ou tout au moins être plausible, suffit pour être en présence d'un préjudice considérable... Un préjudice considérable est également donné lorsque, dans le cas d'entreprises domiciliées à l'étranger, il faut, pour des raisons politiques, s'attendre à d'importants préjudices économiques.» (Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, rapport et proposition du gouvernement au Landtag (parlement liechtensteinois) de la Principauté de Liechtenstein concernant la modification du droit des personnes et des sociétés (PGR), n° 153/1998, partie II, page 319).

Le recours à cette exception doit être indiqué dans l'annexe aux comptes annuels, mais il ne doit pas être justifié parce que la justification serait en contradiction avec le caractère de protection de ce règlement.

Le vérificateur des comptes veillera lui-même à ce que le recours à la clause protectrice soit consigné. Il intégrera la justification écrite dans ses documents de travail.

## 6. Omission de publication des comptes annuels et Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE)

Il est connu qu'en Allemagne, les sociétés de capitaux (petites et moyennes entreprises), et en premier lieu les sociétés à responsabilité limitée (S.à.r.l.) contournent la présentation du bilan, du compte de profits et pertes, de l'annexe et du rapport de contrôle (manifestement plus de 90 %) auprès du registre du commerce. Des mesures de sanction appropriées font aussi défaut en cas d'omission de présentation.

La CJCE a, dans son jugement du 29 septembre 1998 dans l'affaire C-191/95, Commission/Allemagne, pris une décision contre l'Allemagne. La République fédérale supportera les coûts du procès parce qu'elle n'a pas prévu de sanctions appropriées pour le cas où les sociétés de capitaux n'accomplissent pas leur obligation de publication des comptes annuels telle que prescrite dans la 1<sup>ère</sup> directive (en rapport avec la 4<sup>ème</sup> directive).

La CJCE n'a pas non plus accepté le fait que l'Allemagne ne dispose pas de l'appareil administratif nécessaire pour faire imposer le respect des règlements.

Comme la CJCE ne peut sanctionner le comportement irrégulier de l'Allemagne par une amende, le préjudice financier se limite à la prise en charge des coûts du procès.

Le paragraphe 66, alinéas 2 et 3 de la dernière partie du PGR prévoit, en cas de non-respect des obligations de publication, des amendes de CHF 1000.– à CHF 5.000.–, amendes pouvant être imposées à plusieurs reprises jusqu'à ce que les obligations soient accomplies ou que la preuve que de telles obligations ne sont pas données soit apportée.

## 7. Sociétés de participation

***Mentionnons à nouveau à cet endroit que les sociétés holding revêtant la forme juridique d'un établissement, d'une entreprise fiduciaire (trust reg.) ou d'une fondation ne tombent pas sous l'obligation de publication et de consolidation ou sous toute autre obligation dans le cadre de la 1<sup>ère</sup>, de la 4<sup>ème</sup> ou de la 7<sup>ème</sup> directive de l'UE.***

Les sociétés holding revêtant l'une des formes juridiques indiquées à la présentation schématique en page 2, qui ont pour principal objet l'acquisition, l'administration ou la réalisation de participations dans d'autres entreprises (filiales), sont libérées de l'obligation d'établissement d'un rapport d'exercice consolidé dans la mesure où elles remplissent les critères mentionnés à l'art. 1098 PGR. Les exceptions des directives de l'UE sont ainsi transférées au PGR. Les critères essentiels sont qu'aucune influence ne soit exercée sur l'administration des filiales et que des prêts ne soient octroyés qu'à des filiales.

Par ailleurs, les sociétés de participation qui sont libérées de l'obligation d'établissement d'un rapport d'exercice

